



OIAAC

Conseil exécutif

Soixante-dixième session
25 – 28 septembre 2012

EC-70/DEC.1
26 septembre 2012
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'OIAAC

Le Conseil exécutif,

Rappelant que la Conférence des États parties ("la Conférence") a adopté le Règlement financier de l'OIAAC à sa première session (C-I/DEC.3 du 14 mai 1997) et l'a amendé à ses huitième, neuvième, onzième, quinzième et seizième sessions (C-8/DEC.4 du 22 octobre 2003; C-9/DEC.11 et C-9/DEC.12, tous deux du 2 décembre 2004; C-11/DEC.6 du 7 décembre 2006; C-15/DEC.5 du 1^{er} décembre 2010 et C-16/DEC.7 du 30 novembre 2011),

Rappelant également l'article 16.1 du Règlement financier qui dispose entre autres que "[t]oute proposition d'amendement du présent Règlement, qu'elle émane d'un État partie ou du Directeur général, est soumise par le Directeur général à la Conférence des États parties par l'intermédiaire du Conseil exécutif",

Rappelant en outre l'article 16.2 du Règlement financier qui dispose entre autres que "[l]es Règles de gestion financière et leurs amendements ultérieurs sont soumis au Conseil exécutif pour approbation",

Notant qu'à sa quatorzième session, la Conférence a approuvé l'adoption des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) par l'OIAAC pour les états financiers de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2011 (C-14/DEC.5 du 2 décembre 2009),

Tenant compte de la note du Directeur général intitulée "Amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'OIAAC" (EC-70/DG.8 du 12 septembre 2012),

Approuve les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier et aux Règles de gestion financière, tels qu'ils figurent en annexe;

Recommande que la Conférence, à sa dix-septième session, examine et approuve les amendements susmentionnés.

Annexe : Amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'OIAAC



Annexe

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'OIAC

Texte actuel du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'OIAC	Révisions proposées	Justification des changements proposés et notes explicatives
<p align="center">ARTICLE 10 CONTRÔLE INTÉRIEUR</p>	<p align="center">ARTICLE 10 CONTRÔLE INTÉRIEUR</p>	
<p align="center">Règle 10.2.04 Fournitures consommables</p> <p>Le chef du service financier fait tenir la comptabilité et fait procéder aux inventaires appropriés pour assurer comme il convient la garde et la gestion des fournitures consommables.</p>	<p align="center">Règle 10.2.04 Stocks</p> <p>Le chef du service financier fait tenir la comptabilité et fait procéder aux inventaires appropriés pour assurer comme il convient la garde et la gestion des stocks.</p> <p>Nouvelle règle :</p> <p align="center">Règle 10.2.12 Immobilisations incorporelles</p> <p>Le chef du service financier fait tenir la comptabilité et fait procéder aux contrôles appropriés pour assurer comme il convient la garde et la gestion des immobilisations incorporelles.</p>	<p>Amendement proposé dans le but d'aligner la terminologie des Règles de gestion financière de l'OIAC sur les normes IPSAS.</p> <p>Amendement proposé en vue de l'insertion des nouvelles catégories d'actifs qui doivent faire l'objet d'un rapport d'après les normes IPSAS.</p>